



RÈGLEMENT NUMÉRO 276-22-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 276-22
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 878 000 \$ ET UN
EMPRUNT DE 878 000 \$ POUR LE
PROLONGEMENT DE LA CONDUITE D'EAU
POTABLE ET POUR LES TRAVAUX DE
RÉFECTION DE VOIRIE ET DE DRAINAGE SUR
LA RUE DES ÉCUREUILS**

ADOPTÉ LE 2 DÉCEMBRE 2024

RÈGLEMENT 276-22-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 276-22-1 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 878 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 878 000 \$ POUR LA PROLONGEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE INCLUANT LE DRAINAGE DE LA RUE DES ÉCUREUILS

ATTENDU que la Municipalité a adopté le 24 janvier 2022 le règlement numéro 276-22 décrétant une dépense de 878 000 \$ et un emprunt de 878 000 \$ pour le prolongement de la conduite d'eau potable et pour les travaux de réfection de voirie et de drainage sur la rue des Écureuils;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'article 5 suite à la réalisation des travaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 11 novembre 2024;

ATTENDU que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

ATTENDU les explications sommaires rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du règlement;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Hélène St-Cyr,

Appuyé par Luce Bouley,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 276-22-1 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement numéro 276-22 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement numéro 276-22 et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Remplacement de l'article 5

L'article 5 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible, branché ou non au réseau situé dans le secteur entre le 226, rue des Écureuils et le 352, rue des Écureuils, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance extraordinaire tenue le 2 décembre 2024 et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
greffière-trésorière,

Pascal Binet

Julie Lemelin

Avis de motion :
Dépôt projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication de l'entrée en vigueur :

11 novembre 2024
11 novembre 2024
2 décembre 2024
Selon la loi